

APPENDICE " F "

Attendu qu'immédiatement après la guerre le gouvernement du Dominion a institué une forme d'assurance-vie au bénéfice des anciens combattants sous le régime de laquelle des polices étaient émises aux anciens combattants qui désiraient en avoir, le gouvernement du Dominion étant l'assureur;

Et attendu que l'objet de cette assurance était tout d'abord de protéger les femmes et les ayants-droit de ces anciens combattants en cas de décès dans les années d'après-guerre, principalement au cours des années de réhabilitation alors que ces anciens combattants rentraient dans la vie civile;

Et attendu que dans la majorité des cas les enfants qui étaient des bébés à la fin de la guerre ont grandi et sont maintenant dans un état d'indépendance, ou presque, rendent cette protection d'une urgence moins pressante, et, de plus, les primes sur ces polices ont été pleinement ou à peu près acquittées;

Et attendu que les primes payées sur ces polices d'assurance étaient bien peu inférieures aux primes exigées par les compagnies d'assurance régulières, et la différence étant expliquée par le fait que le gouvernement n'avait pas à avoir de succursales ni d'agents comme dans le cas des compagnies régulières d'assurance;

Et attendu que dans le cas de polices où l'assureur est une compagnie régulière d'assurance, le porteur de police a droit d'emprunter de la compagnie une certaine somme déterminée habituellement d'après les primes payées, ce privilège n'est cependant pas accordé aux anciens combattants qui sont porteurs de polices d'assurance du gouvernement fédéral;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU que cette branche de la Légion canadienne, B.E.S.L., prie respectueusement et fortement le gouvernement fédéral d'établir des règlements appropriés en vue de permettre aux anciens combattants qui sont porteurs de ces polices d'emprunter sur ces polices certaines sommes du gouvernement tel qu'il est permis de le faire dans le cas des polices émises par les compagnies régulières d'assurance;

Ces prêts devront porter un intérêt ne devant pas excéder 4 p. 100 par année;

IL EST DE PLUS RÉSOLU que la présente résolution sera transmise:

- (1) Au commandement provincial des différentes branches de l'Ile du Prince-Edouard, B.E.S.L.
- (2) A l'honorable C. A. Dunning, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (3) A M. Peter Sinclair, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (4) Au Dr T. V. Grant, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont.
- (5) A M. Alfred E. McLean, M.P., Chambre des communes, Ottawa, Ont., pour leur propre information et gouverne.